

ARRETE
concernant l'octroi
de vignettes de stationnement
(Du 8 décembre 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil général concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008,

Sur la proposition de la Direction de la police,

a r r ê t e :

Buts

Article premier.-¹ La réglementation de l'octroi de vignettes de stationnement vise à protéger les habitants et toutes autres personnes concernées de la même manière par le bruit routier et la pollution atmosphérique, de même qu'à prévenir le stationnement prolongé des pendulaires, ou encore pour préserver des options d'intérêt général.

Champs d'application

² La perception d'une redevance pour l'octroi de vignettes de stationnement vise uniquement les personnes qui sont tributaires d'un privilège de stationnement. Elle doit couvrir les charges inhérentes à l'administration et aux contrôles de police.

Le présent arrêté fixe la réglementation des vignettes de stationnement, le cercle des ayants droit et la perception de redevances liées.

Principes

Art. 2.-¹ Le stationnement de durée illimitée dans les quartiers urbains peut être restreint à des catégories spécifiques d'usagers en tenant compte des conditions locales, en application des dispositions fédérales en matière de restrictions de stationnement.

² L'octroi de privilèges de stationnement à des ayants droit est possible sur les aires de circulation soumises à l'obligation de recourir au disque de stationnement

73.10

- a) sans indication complémentaire d'une limitation de durée de parcage autorisé (zone bleue) selon l'art. 48 al. 2, lettre a de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR), et
- b) avec une indication complémentaire d'une limitation de durée de parcage autorisé selon l'art. 48, al. 2, lettre b de l'OSR.

³ L'octroi de privilèges de stationnement à des ayants droit est également possible sur les places de stationnement soumises à la perception de redevances, cela pour autant que les objectifs d'exploitation de ces places ne soient pas compromis.

Vignettes de stationnement; autorisations particulières

Art. 3.- ¹ Des vignettes sont délivrées aux ayants droit au titre d'autorisations de stationnement soumises au paiement d'une redevance. La vignette permet le parcage illimité dans le temps de véhicule automobile léger dans une zone déterminée de stationnement spécialement signalisée au moyen d'une plaque complémentaire "illimité avec vignette".

² Des autorisations particulières peuvent également être délivrées sous forme de :

- a) vignettes pour plus d'une zone de stationnement avec vignettes (en tant qu'exceptions pour les secteurs frontière entre deux zones adjacentes);
- b) vignettes valables à la demi-journée (matin ou après-midi);
- c) vignettes valables pour plusieurs véhicules.

³ Ces autorisations particulières peuvent exceptionnellement être combinées entre elles.

Durée de validité 1) Art. 4.¹ Les vignettes de stationnement sont délivrées pour une année, à compter de la date de distribution.

² *abrogé.*

³ Dans des cas particuliers, une autorisation peut être attribuée pour une durée plus courte, qui sera de trois mois au moins.

Ayants droit Art. 5.-¹ Une autorisation de stationnement selon art. 2, al. 2 et 3 peut être délivrée aux

a) Résidant(e)s

Les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et domiciliées dans une zone déterminée de stationnement peuvent obtenir une autorisation de stationnement pour le véhicule automobile léger enregistré dans le permis de circulation établi à leur nom et à leur adresse.

b) Entreprises

Les entreprises dont l'exploitation ou le siège se situe dans une zone de stationnement peuvent obtenir une autorisation de stationnement pour les véhicules automobiles légers immatriculés à leur nom.

c) Pendulaires dynamiques

Une autorisation de stationnement peut être délivrée à toute personne ayant un besoin impératif et en principe quotidien d'utiliser son véhicule automobile pour l'exercice de sa profession ; y est assimilée toute personne qui ne peut pas recourir objectivement aux transports publics en raison d'horaires de travail inadaptés.

Gestion administrative Art. 6.-¹ Le Corps de police de la Ville de Neuchâtel est chargé de la gestion administrative des autorisations.

¹) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 19 septembre 2018

73.10

Procédure

² Les requérants souhaitant obtenir une vignette en font la demande prioritairement au moyen du site Internet de la police de la Ville de Neuchâtel, du formulaire officiel disponible auprès de la réception ou par courrier. Il incombe au requérant de fournir tous les documents exigés. En cas de doute sur le sort à donner à une requête, la police peut exiger toutes autres preuves utiles. La Direction de la police est compétente en matière de refus ou de retrait de vignette.

Conditions d'octroi

- ³ a) En principe, un résidant ne peut obtenir qu'une seule vignette par ménage. Si le ménage dispose de plusieurs véhicules, des vignettes supplémentaires peuvent être accordées, en cas de nécessité seulement.
- b) En principe, une entreprise ne peut disposer que d'une seule vignette. Si l'entreprise dispose de plusieurs véhicules indispensables à son fonctionnement, des vignettes supplémentaires peuvent être accordées.
- c) Un collaborateur de l'entreprise peut obtenir une vignette pour pendulaire dynamique, pour autant qu'il doive recourir impérativement, et en principe quotidiennement, à son véhicule privé pour l'exercice de sa profession, ou qu'il ne puisse emprunter les transports publics en raison des horaires.
- d) En tous les cas, le nombre de vignettes délivrées aux ayants droit ci-dessus tiendra compte du fait que le requérant dispose ou pas d'un garage ou d'une place de stationnement privés. Dans la mesure du possible, le requérant devra privilégier l'utilisation d'une vignette comprenant plusieurs immatriculations, au sens de l'art. 3 al.2, lettre c.

Limitation

⁴ Lorsque la demande de vignettes de stationnement atteint la capacité de 90% d'une zone déterminée, la Direction de police peut :

- compléter la zone bleue d'une zone définie.
- permettre le stationnement dans une zone voisine selon l'art. 3 al. 2, lettre a.
- ne pas renouveler pour l'année suivante des vignettes attribuées.

Conditions d'utilisation

Art. 7.- ¹ La vignette permet le stationnement illimité du véhicule dans le temps à l'intérieur la zone de stationnement concernée et uniquement sur des cases de stationnement réservées à cet effet.

² La vignette de stationnement est valable uniquement si elle est placée de façon bien visible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

³ La vignette de stationnement ne procure pas à son bénéficiaire un droit à une place de parc.

⁴ La vignette de stationnement ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de respecter les décisions temporaires en matière de restrictions de stationnement (par ex. en raison de travaux ou de manifestations).

Détermination des redevances; tarif

Art. 8.- ¹ Le montant des redevances d'octroi des vignettes de stationnement est déterminé ;

- a) en fonction des charges assumées par l'administration (mise en œuvre et entretien des zones de stationnement, investigations requises, travaux administratifs, démarches de contrôle, amortissements, intérêts);
- b) selon le critère du lieu de domicile ou du siège de société en Ville de Neuchâtel;

73.10

c) en tenant compte des tarifs appliqués sur les places publiques de stationnement et dans les parkings en ouvrage.

² Le tarif en cours applicable aux redevances dues pour les vignettes de stationnement est fixé dans l'arrêté du Conseil communal concernant la perception des redevances de stationnement.

**Paiement;
restitution;
échange; retrait**

Art. 9.- ¹ Les redevances sont à payer à l'avance pour la durée totale de validité des vignettes de stationnement.

² Lorsque une vignette de stationnement est restituée avant l'échéance de sa durée de validité, elle peut faire l'objet d'un remboursement prorata temporis. Le montant remboursé ne peut pas excéder 9 mois, conformément à l'art. 4. La restitution temporaire de la vignette est exclue.

³ Lors d'un changement de domicile ou d'un changement de siège de société impliquant un changement de zone de stationnement, l'ancienne vignette de stationnement peut être échangée gratuitement contre une nouvelle vignette valable pour la même durée que celle de l'ancienne vignette.

⁴ Une vignette de stationnement ne satisfaisant plus aux conditions auxquelles elle a été délivrée est à restituer dans les 14 jours à la police de la Ville de Neuchâtel.

⁵ Lorsqu'une vignette de stationnement a été obtenue de manière frauduleuse ou utilisée de manière abusive, celle-ci peut être retirée, des poursuites pénales demeurant réservées.

⁶ Le retrait d'une vignette de stationnement ne donne pas le droit à un remboursement, même partiel, de la redevance.

⁷ En cas de non paiement de la taxe, la vignette sera retirée et les frais administratifs seront facturés.

Voies de recours Art. 10.- ¹ Toute décision prise par la Direction de la police en application du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision attaquée.

³ La loi sur la procédure et juridiction administrative (LPJA) est applicable.

Art. 11.- Demeurent réservés l'arrêté concernant la perception des redevances de stationnement, ainsi que l'arrêté concernant l'accès des véhicules automobiles dans la zone piétonne.

Abrogation des prescriptions antérieures

Art. 12.- Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue du 12 mars 2001, ainsi que les art. 47 et 48 du Règlement concernant les taxes et émoluments du 15 décembre 1999. L'art. 35 ch.1 dudit règlement est modifié par arrêté distinct.

Entrée en vigueur

Art. 13.- La Direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Sanctionné par le Conseil d'Etat par arrêté du 1^{er} juillet 2009